

DECISION DCC 21-131

DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 17 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 décembre 2020 sous le numéro 2401/665/REC-20, par laquelle monsieur Marius Franck HOUNGBADJI, détenu à la prison civile de Parakou, forme une demande de mise en liberté conditionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été poursuivi pour escroquerie et condamné à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme ; qu'ayant déjà purgé la moitié de sa peine, il sollicite la Cour pour bénéficier d'une réduction de peine ou d'une liberté conditionnelle ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite la Cour pour obtenir une diminution de sa peine ou une mise en liberté conditionnelle ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non



immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

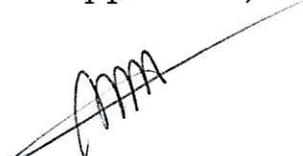
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marius Franck HOUNGBADJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

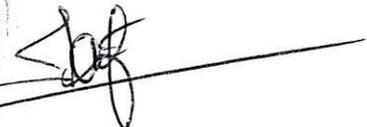
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.